

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 569-2020, 29 mai 2020

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 404 99 du 14 avril 1999, par le décret numéro 481-2008 du 14 mai 2008, par le décret numéro 908-2018 du 3 juillet 2018 et par le décret numéro 394-2020 du 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de soutenir adéquatement la production de longs métrages dont le budget de production est supérieur à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) et d'ajuster certaines de ses interventions dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. Le second alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles, la limite visée au premier alinéa est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

Dans le cadre de financements liés aux productions de longs métrages dont le budget de production est supérieur à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$), la limite visée au premier alinéa est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

Dans le cadre de financements liés au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement – COVID-19, la limite visée au premier alinéa est fixée à cinq millions de dollars (5 000 000 \$). »

2. Le second alinéa de l'article 2 du même règlement est modifié par le remplacement de la somme de « 2 000 000 \$ » par « cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

72679